



Séance du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 - Procès-verbal -

→ 19 h 00 : Ouverture de la séance.

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 octobre, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle polyvalente de la Mairie de Froideconche 70300, sur convocation adressée par le Président le 8 octobre dernier.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Maryline MANTION		
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET			Gabriel MIGNOT		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN		
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD			Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE			Bernard GIRE	POUV	Alain SCHELLE	Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE			Arnaud GRANDJEAN	POUV	Frédéric BURGHARD	Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Gérard GROSJEAN			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Stéphane KROEMER			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Loïc LABORIE			Rodolphe WACOGNE	POUV	Loïc LABORIE
André DIRAND			Didier LARROQUE			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Béatrice LEPAGNEY					

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

CALCUL DU QUORUM : 38 élus / 2=20

(Pour rappel : n'entre pas dans le calcul du quorum le conseiller empêché donnant pouvoir à un présent pour voter en son nom).

Quorum → ☒ respecté ☐ non respecté

37 VOTANTS (rapports 2024-080 à 2024-084) → 32 titulaires présents + 5 pouvoirs + 1 absent

36 VOTANTS (rapports 2024-085 à 2024-093) → 31 titulaires présents + 5 pouvoirs + 2 absents (+Roland Chamagne)

35 VOTANTS (rapport 2024-094) → 31 titulaires présents + 5 pouvoirs + 3 absents (+Roland Chamagne + Daniel Tonna)

34 VOTANTS (rapport 2024-095) → 29 titulaires présents + 5 pouvoirs + 4 absents (+Roland Chamagne + Daniel Tonna + Marilyne Mantion)

36 VOTANTS (rapports 2024-096 à 2024-099) → 31 titulaires présents + 5 pouvoirs + 2 absents (+Roland Chamagne)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques DESHAYES, Président, qui a procédé à l'appel des présents.

SOMMAIRE

2024-080 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	4
2024-081 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 JUIN 2024.....	4
2024-082 - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
2024-083 - APPROBATION DES MODALITES DE REMPLACEMENT DE LA 6EME VICE-PRESIDENTE DEMISSIONNAIRE	7
2024-084 - ÉLECTION DU(DE LA) 6EME VICE-PRESIDENT(E)	8
2024-085 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	10
2024-086 - ÉLECTION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION FINANCES	13
2024-087 - MARCHÉ PUBLIC N° 2018/01 – PRESTATION DE SERVICE DE PREPARATION DE REPAS POUR LES STRUCTURES ET SERVICES RELEVANT DE L'ACTION SOCIALE COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE LUXEUIL ET DU CCAS DE LUXEUIL-LES-BAINS – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION INITIALE D'INDEMNISATION POUR IMPREVISION DU 24 OCTOBRE 2023	14
2024-088 - CONVENTION CADRE DE COFINANCEMENT DES ZONES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CREEES PAR LE PAYS DE LUXEUIL.....	16
2024-089 - MODIFICATION EMPLOIS 2024 EJE CRECHE ET RESPONSABLE VOIRIE-EAUX-ASSAINISSEMENT ...	18
2024-090 - CREATION D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - SERVICE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT	20
2024-091 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'AJUSTER LE TABLEAU DES EFFECTIFS.....	22
2024-092 - MISE EN PLACE DES PENALITES POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) NON CONFORMES OU ABSENTES.....	23
2024-093 - DELIBERATION PORTANT COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 2024-056 EN DATE DU 8 AVRIL 2024 PORTANT SUR LA VALIDATION DU LANCEMENT DE L'ETUDE DE TRANSFERT	25
2024-094 - FICAT BAUDONCOURT, BREUCHES ET LA CORBIERE.....	26
2024-095 - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE- CONVENTION AVEC LE CONSEIL REGIONAL 2023/2028	27
2024-096 - REVISION DU REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	28

2024-097 - DEMANDE D'AIDE IMMOBILIERE ENTREPRISE BURGEY BOISSONS	30
2024-098 - DEMANDE D'AIDE IMMOBILIERE ENTREPRISE EVS	32
2024-099 - DEMANDE D'AIDE IMMOBILIERE RESTO DU COEUR.....	34

2024-080 - Désignation du secrétaire de séance

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

Nathalie Dirand s'est proposée en qualité de secrétaire de séance.

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2024-081 - Approbation du Procès-Verbal du 24 juin 2024

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

2024-082 - Démission d'un Conseiller Communautaire – Modification de la composition du Conseil Communautaire

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-4, L.5211-1 et L.5211-6,

Vu le Code Électoral, et notamment ses articles L.273-5-I et L.273-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents de la CCPLx du 09 juillet 2020, déposé à la Sous-Préfecture de Lure le 10 juillet 2020, disposant dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers Communautaires » que la séance a été ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 38 membres du Conseil Communautaire,

Vu le courrier en date du 26 juin 2024 de Monsieur Jean-Claude NEVEUX, Conseiller Municipal de la Commune de Luxeuil-les-Bains, par lequel il fait part à Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de son mandat de Conseiller Municipal, courrier ayant été enregistré le 03 juillet 2024 par la Commune de Luxeuil-les-Bains,

Considérant que la démission de Monsieur Jean-Claude NEVEUX de son mandat de Conseiller Municipal entraîne la démission de son mandat de Conseiller Communautaire, nul ne pouvant être Conseiller Communautaire s'il n'est Conseiller Municipal,

Considérant que le candidat Monsieur Arnaud GRANDJEAN appelé à pourvoir le siège vacant de Conseiller Communautaire, répond aux dispositions de l'article L.273-10 alinéa 2 du Code Électoral : « Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. »

Considérant que le candidat Monsieur Arnaud GRANDJEAN a accepté de siéger, pour le compte de la Commune de Luxeuil-les-Bains, au sein du Conseil Communautaire de la CCPLx,

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de l'installation de Monsieur Arnaud GRANDJEAN en qualité de Conseiller Communautaire en remplacement de Monsieur Jean-Claude NEVEUX,
- De prendre acte de la modification de la représentation de la Commune de Luxeuil-les-Bains dans le tableau relatif à la composition du Conseil Communautaire – 2020-2026 ci-après :

Communes	Nombre délégués titulaires	Prénom et nom des titulaires	Nombre délégués suppléants	Prénom et nom des suppléants
Baudoncourt	1	M. Gérard GROSJEAN	1	M. Gaël SUTY
Breuches	1	M. Roland CHAMAGNE	1	M. Patrice BEURAERT
Breuchotte	1	M. Joël DAVAL	1	M. Guy MAUFFREY
Brotte-lès-Luxeuil	1	M. Bernard GIRE	1	Mme Micheline DIZIAIN
Esboz-Brest	1	M. Daniel TONNA	1	M. Christian SONTOT
Froideconche	4	M. Éric PETITJEAN		
		Mme Sylvie GAVOILLE		
		M. Nicolas NURDIN		
		Mme Claudette FAIVRE		
La Chapelle-lès-Luxeuil	1	M. Alain SCHELLE	1	Mme Béatrice MASSARD

Communes	Nombre délégés titulaires	Prénom et nom des titulaires	Nombre délégés suppléants	Prénom et nom des suppléants
La Corbière	1	M. Sébastien RICHARDOT	1	M. Thierry MANCASSOLA
Luxeuil-les-Bains	17	M. Frédéric BURGHARD		
		Mme Martine BAVARD		
		M. Jérôme BERNARD		
		M. Michel CALLOCH		
		Mme Véronique DEVOILLE		
		Mme Sophie EL OMRI		
		Mme Marie-Christine FRICHET		
		M. Stéphane KROEMER		
		M. Loïc LABORIE		
		Mme Béatrice LEPAGNEY		
		Mme Pascale MANGIN		
		Mme Maryline MANTION		
		M. Gabriel MIGNOT		
		M. Arnaud GRANDJEAN		
		Mme Nathalie SIRVEAUX		
		M. Rodolphe WACOGNE		
		M. Laurent ZIEGLER		
Magnivray	1	M. Christian CHAMAGNE	1	M. Jean-François ANTOINE
Ormoiche	1	M. Philippe GERARD	1	M. Daniel BAUDONCOURT
Raddon et Chapendu	2	M. Joël BRICE		

Communes	Nombre délégués titulaires	Prénom et nom des titulaires	Nombre délégués suppléants	Prénom et nom des suppléants
		Mme Catherine SALFRANC		
Saint-Bresson	1	M. André DIRAND	1	M. Claude VAUBOURG
Sainte Marie en Chanois	1	Mme Isabelle FORMET	1	M. Jean-François FRECHIN
Saint-Sauveur	4	M. Jacques DESHAYES		
		Mme Nathalie DIRAND		
		M. Didier LARROQUE		
		Mme Martine ANDING		
Total	38		11	

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2024-083 - Approbation des modalités de remplacement de la 6ème Vice-Présidente démissionnaire

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

Prise de parole :

→ Sylvie Gavoille explique les raisons de sa démission.

✓ **ADOPTÉ :**
 ✓ ☒ à l'unanimité
 ✓ ☐ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

En date du 1^{er} septembre 2024, Madame Sylvie GAVOILLE a adressé, au Préfet de la Haute-Saône, sa lettre de démission pour son poste de 6ème Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, Madame Sylvie GAVOILLE conservant son mandat de Conseiller Communautaire.

Cette démission a été acceptée par le Préfet de la Haute-Saône par courrier en date du 25 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-10,

Vu le Code Électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant réactualisation des statuts de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil,

Vu la délibération n° D 2020-035 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° D 2020-042 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents à 6 (six) et élection des 6 (six) Vice-Présidents selon le procès-verbal de l'élection (D 2020-036)

Vu la délibération n° D 2020-043 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 relative à la désignation des autres membres du Bureau et élection, et déterminant ainsi le nombre de Conseillers Communautaires membres du Bureau Communautaire à 19 (dix-neuf),

Vu la délibération n° D 2020-048 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 fixant l'indemnité allouée aux élus,

Considérant la démission de Madame Sylvie GAVOILLE de ses fonctions de Vice-Présidente, ayant pour conséquence la vacance du poste de 6^{ème} Vice-Président,

Considérant que le 6^{ème} rang est le dernier rang des postes de Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil,

Considérant que le Conseil Communautaire peut décider soit de remplacer la 6^{ème} Vice-Présidente en procédant à une nouvelle élection d'un(e) Vice-Président(e) remplaçant(e) qui occupera le même rang que Madame Sylvie GAVOILLE, à savoir le 6^{ème} et dernier rang, soit de supprimer le poste en modifiant la composition du Bureau Communautaire par la diminution du nombre de Vice-Présidents,

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De constater la démission de Madame Sylvie GAVOILLE de ses fonctions de 6^{ème} Vice-Présidente,
- De confirmer que le nombre de Vice-Présidents demeure fixé à 6 (six),
- De décider de remplacer la 6^{ème} Vice-Présidente en procédant à une nouvelle élection d'un(e) Vice-Président(e) remplaçant(e) qui occupera le même rang que Madame Sylvie GAVOILLE, à savoir le 6^{ème} et dernier rang.

2024-084 - Élection du(de la) 6ème Vice-Président(e)

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

→ Election de Martine Anding

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 37
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

En date du 1^{er} septembre 2024, Madame Sylvie GAVOILLE a adressé, au Préfet de la Haute-Saône, sa lettre de démission pour son poste de 6^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, Madame Sylvie GAVOILLE conservant son mandat de Conseiller Communautaire.

Cette démission a été acceptée par le Préfet de la Haute-Saône par courrier en date du 25 septembre 2024.

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que les Vice-Présidents sont élus, selon les mêmes modalités que le Président, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ceux-ci. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-10,

Vu le Code Électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant réactualisation des statuts de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil,

Vu la délibération n° D 2020-035 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° D 2020-042 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents à 6 (six) et élection des 6 (six) Vice-Présidents selon le procès-verbal de l'élection (D 2020-036),

Vu la délibération n° D 2020-043 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 relative à la désignation des autres membres du Bureau et élection, et déterminant ainsi le nombre de Conseillers Communautaires membres du Bureau Communautaire à 19 (dix-neuf),

Vu la délibération n° D 2020-048 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 fixant l'indemnité allouée aux élus,

Vu la délibération n° D 2024-083 du Conseil Communautaire du 14 octobre 2024 approuvant les modalités de remplacement de la 6^{ème} Vice-Présidente démissionnaire,

Considérant la démission de Madame Sylvie GAVOILLE de ses fonctions de Vice-Présidente, ayant pour conséquence la vacance du poste de 6^{ème} Vice-Président,

Considérant que le 6^{ème} rang est le dernier rang des postes de Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil,

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé de remplacer la 6^{ème} Vice-Présidente en procédant à une nouvelle élection d'un(e) Vice-Président(e) remplaçant(e) qui occupera le même rang que Madame Sylvie GAVOILLE, à savoir le 6^{ème} et dernier rang,

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De procéder à l'élection du(de la) 6^{ème} Vice-Président(e),
- De proclamer et déclarer installé(e) Madame Martine ANDING, 6^{ème} Vice-Président(e), au regard du procès-verbal de l'élection du(de la) 6^{ème} Vice-Président(e),
- De modifier la délibération n° D 2020-042 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents à 6 (six) et élection des 6 (six) Vice-Présidents selon le procès-verbal de l'élection (D 2020-036) comme suit :
 - ✓ 1^{er} Vice-Président : Monsieur Frédéric BURGHARD,
 - ✓ 2^{ème} Vice-Président : Monsieur Daniel TONNA,
 - ✓ 3^{ème} Vice-Président : Monsieur Loïc LABORIE,
 - ✓ 4^{ème} Vice-Président : Monsieur Alain SCHELLE,
 - ✓ 5^{ème} Vice-Président : Monsieur Stéphane KROEMER,
 - ✓ 6^{ème} Vice-Président(e) : Madame Martine ANDING.

2024-085 - Modification de la composition du Bureau Communautaire

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 36
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

En date du 1^{er} septembre 2024, Madame Sylvie GAVOILLE a adressé, au Préfet de la Haute-Saône, sa lettre de démission pour son poste de 6^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, Madame Sylvie GAVOILLE conservant son mandat de Conseiller Communautaire.

Cette démission a été acceptée par le Préfet de la Haute-Saône par courrier en date du 25 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant réactualisation des statuts de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil,

Vu la délibération n° D 2020-035 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° D 2020-042 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents à 6 (six) et élection des 6 (six) Vice-Présidents selon le procès-verbal de l'élection (D 2020-036),

Vu la délibération n° D 2020-043 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 relative à la désignation des autres membres du Bureau et élection, et déterminant ainsi le nombre de Conseillers Communautaires membres du Bureau Communautaire à 19 (dix-neuf),

Vu la délibération n° D 2024-083 du Conseil Communautaire du 14 octobre 2024 approuvant les modalités de remplacement de la 6^{ème} Vice-Présidente démissionnaire,

Vu la délibération n° D 2024-084 du Conseil Communautaire du 14 octobre 2024 relative à l'élection du(de la) 6^{ème} Vice-Président(e),

Le Bureau Communautaire est ainsi actuellement établi :

	Prénom et Nom	Commune	Titre
1	Jacques DESHAYES	Saint-Sauveur	Maire Président
2	Frédéric BURGHARD	Luxeuil-les-Bains	Maire 1 ^{er} Vice-Président
3	Daniel TONNA	Esboz Brest	Maire 2 ^{ème} Vice-Président
4	Loïc LABORIE	Luxeuil-les-Bains	3 ^{ème} Vice-Président
5	Alain SCHELLE	La Chapelle-les-Luxeuil	Maire 4 ^{ème} Vice-Président
6	Stéphane KROEMER	Luxeuil-les-Bains	5 ^{ème} Vice-Président
7	Sylvie GAVOILLE	Froideconche	6 ^{ème} Vice-Présidente
8	Joël BRICE	Raddon et Chapendu	Maire Conseiller Communautaire Délégué
9	Martine ANDING	Saint-Sauveur	Conseillère Communautaire Déléguée
10	Gérard GROSJEAN	Baudoncourt	Maire
11	Roland CHAMAGNE	Breuches	Maire
12	Joël DAVAL	Breuchotte	Maire
13	Bernard GIRE	Brotte-lès-Luxeuil	Maire
14	Éric PETITJEAN	Froideconche	Maire
15	Sébastien RICHARDOT	La Corbière	Maire
16	Christian CHAMAGNE	Magnivray	Maire

	Prénom et Nom	Commune	Titre
17	Philippe GERARD	Ormoiche	Maire
18	André DIRAND	Saint-Bresson	Maire
19	Isabelle FORMET	Sainte-Marie-en-Chanois	Maire

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier la délibération n° D 2020-043 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020 relative à la désignation des autres membres du Bureau et élection, suite à la démission de Madame Sylvie GAVOILLE, comme suit :

	Prénom et Nom	Commune	Titre
1	Jacques DESHAYES	Saint-Sauveur	Maire Président
2	Frédéric BURGHARD	Luxeuil-les-Bains	Maire 1 ^{er} Vice-Président
3	Daniel TONNA	Esboz Brest	Maire 2 ^{ème} Vice-Président
4	Loïc LABORIE	Luxeuil-les-Bains	3 ^{ème} Vice-Président
5	Alain SCHELLE	La Chapelle-les-Luxeuil	Maire 4 ^{ème} Vice-Président
6	Stéphane KROEMER	Luxeuil-les-Bains	5 ^{ème} Vice-Président
7	Martine ANDING	Saint-Sauveur	6^{ème} Vice-Présidente
8	Joël BRICE	Raddon et Chapendu	Maire Conseiller Communautaire Délégué
9	Gérard GROSJEAN	Baudoncourt	Maire
10	Roland CHAMAGNE	Breuches	Maire
11	Joël DAVAL	Breuchotte	Maire
12	Bernard GIRE	Brotte-lès-Luxeuil	Maire
13	Éric PETITJEAN	Froideconche	Maire
14	Sébastien RICHARDOT	La Corbière	Maire
15	Christian CHAMAGNE	Magnivray	Maire
16	Philippe GERARD	Ormoiche	Maire

	Prénom et Nom	Commune	Titre
17	André DIRAND	Saint-Bresson	Maire
18	Isabelle FORMET	Sainte-Marie-en-Chanois	Maire

2024-086 - Élection d'un membre à la Commission Finances

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

→ Election de Christian Chamagne

✓	ADOPTÉ :
✓	☒ à l'unanimité
✓	☐ à la majorité

POUR : 36
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-21 alinéa 6 prévoyant que « le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin »,

Vu la délibération n° D 2020-049 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 relative à la désignation des Commissions et fixant à six (6) le nombre des Commissions,

Vu la délibération n° D 2020-080 du Conseil Communautaire du 14 septembre 2020 relative à la désignation des membres des Commissions, dont ceux de la Commission Finances, pour la durée de la mandature actuelle 2020-2026,

Vu la délibération n° D 2024-082 du Conseil Communautaire du 14 octobre 2024 relative à la démission d'un Conseiller Communautaire et à la modification de la composition du Conseil Communautaire,

Considérant que la démission de Monsieur Jean-Claude NEVEUX de son mandat de Conseiller Municipal de la Commune de Luxeuil-les-Bains entraîne la démission de son mandat de Conseiller Communautaire, nul ne pouvant être Conseiller Communautaire s'il n'est Conseiller Municipal,

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Jean-Claude NEVEUX au sein de la Commission Finances,

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la candidature de **Monsieur Christian CHAMAGNE** en qualité de membre de la Commission Finances,

- De procéder à l'élection de **Monsieur Christian CHAMAGNE** en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 6 du CGCT,
- De prendre acte de la modification de la composition de la Commission Finances comme suit :

Membres des Commissions	Finances
Vice-Président	Daniel TONNA
Conseillers Communautaires	Éric PETITJEAN
	Isabelle FORMET
	Martine ANDING
	Bernard GIRE
	Catherine SALFRANC
	André DIRAND
	Roland CHAMAGNE
	Michel CALLOCH
	Sophie EL OMRI
	Christian CHAMAGNE
	Marie-Christine FRICHET
	Jérôme BERNARD

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2024-087 - Marché public n° 2018/01 – Prestation de service de préparation de repas pour les structures et services relevant de l'Action sociale communautaire du Pays de Luxeuil et du CCAS de Luxeuil-les-Bains – Avenant n° 1 à la convention initiale d'indemnisation pour imprévision du 24 octobre 2023

(Lecture : Daniel Tonna)

Prise de parole :

→ Michel Calloch s'étonne que le marché de prestations soit révisé tous les ans et non à la fin du contrat.

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☐ à l'unanimité
✓ ☒ à la majorité

POUR : 28

CONTRE : 4 (Gabriel Mignot, Sophie El Omri, Maryline Manton et Michel Calloch)

ABSTENTIONS : 4 (Nathalie Sirveaux portant le pouvoir de Pascale Mangin, André Dirand et Gérard Grosjean)

Exposé

Dans le cadre du marché public n° 2018/01 – Prestation de service de préparation de repas pour les structures et services relevant de l'Action sociale communautaire du Pays de Luxeuil et du CCAS de Luxeuil-les-Bains, la Société titulaire SODEXO a sollicité le versement d'une première indemnité pour imprévision au titre de l'année d'exécution 2021-2022 dudit marché public auprès de la CCPLx. Cette demande d'indemnité pour imprévision fait suite aux hausses sans précédent des prix des matières premières, des énergies, du transport et des coûts salariaux subies par le prestataire, ces hausses étant liées au contexte économique consécutif à la crise sanitaire née de l'épidémie de la Covid-19 puis au conflit en Ukraine.

Cette première indemnité pour imprévision, dont le montant total s'est élevé à 11 149,27 € TTC, a fait l'objet d'une convention d'indemnisation pour imprévision approuvée par le Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2023 et conclue avec le titulaire en date du 24 octobre 2023.

Aussi, cette première indemnité pour imprévision a été financée partiellement par le CCAS de Luxeuil-les-Bains, en fonction du taux de repas commandés en 2022, le CCAS de Luxeuil-les-Bains appartenant au groupement de commandes du marché public précité et n'ayant émis aucune remarque particulière aux dispositions prévues dans la convention d'indemnisation pour imprévision.

Par ailleurs, à l'article 2.2 de la convention d'indemnisation pour imprévision, il a été prévu que l'indemnité pour imprévision au titre de l'année d'exécution 2022-2023 du marché public soit calculée selon les mêmes modalités que la première indemnité pour imprévision et fasse l'objet d'un avenant à ladite convention.

En effet, il s'avère que, en cas de force majeure, le bouleversement de l'équilibre d'un contrat s'apprécie par période d'imprévision, de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée, même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée (CE, 19 février 1926, Société du gaz de La Ciotat, n° 78624 ; CE, 30 décembre 1927, Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz, n° 88074 ; CE, 30 mars 1928, Ville de Belfort, n° 77987 ; CE, 17 novembre 1965, Commune de Monthermé, n° 61147 ; CE, 21 octobre 2019, Société Alliance, n° 419155).

À cet égard, la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle l'opérateur économique est confronté à des pertes anormales du fait d'une augmentation de ses dépenses ou d'une diminution de ses recettes ayant dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat.

Ainsi, par courrier du 20 novembre 2023, la Société SODEXO a adressé, à la CCPLx, une seconde demande d'indemnité pour imprévision d'un montant de 21 252,97 € au titre de la dernière année d'exécution 2022-2023 du marché public, pour laquelle la CCPLx lui a enjoint de produire les justificatifs financiers permettant d'évaluer la légitimité de cette requête.

Les éléments transmis par le titulaire ont été examinés avec attention. Suite à l'analyse de ces éléments, une contre-proposition de la CCPLx a été adressée à la Société SODEXO en prenant en compte, d'une part, les surcoûts alimentaires à hauteur de 30 % soit 7 677,34 € TTC, et, d'autre part, les surcoûts énergétiques à hauteur de 90 % soit 5 898,50 € TTC. Le titulaire a accepté cette contre-proposition d'indemnité pour imprévision s'élevant à 13 575,84 € TTC par courrier en date du 30 août 2024.

Par conséquent, l'avenant n° 1 à la convention initiale d'indemnisation pour imprévision, ci-annexé à la présente délibération, est soumis au vote de l'Assemblée Délibérante de la CCPLx.

En outre, conformément aux dispositions de la convention de groupement de commande et à l'instar de la première indemnité pour imprévision au titre de l'année d'exécution 2021-2022 du marché public cité en objet, la CCPLx a demandé, par courrier en date du 30 septembre 2024, au CCAS de Luxeuil-les-Bains de financer également, en partie, cette seconde et dernière indemnité pour imprévision, en fonction du taux de repas commandés en 2022-2023 s'élevant à 20 %, soit un montant total de 2 715,17 € TTC à la charge du CCAS. Aussi, il est laissé un reste à charge pour la CCPLx à hauteur de 10 860,67 € TTC.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le montant total de l'indemnisation pour imprévision au titre de la dernière année d'exécution 2022-2023 du marché public s'élevant à 13 575,84 € TTC, sur le fondement de la théorie de l'imprévision,
- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention initiale d'indemnisation pour imprévision du 24 octobre 2023 dans le cadre du marché public n° 2018/01 – Prestation de service de préparation de repas pour les structures et services relevant de l'Action sociale communautaire du Pays de Luxeuil et du CCAS de Luxeuil-les-Bains,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 ci-annexé et tout autre acte afférent nécessaire à son exécution,
- D'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours.

2024-088 - Convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil

(Lecture : Frédéric Burghard)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 36
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

Il est prévu au premier alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) que « les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. »

Ainsi, les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relèvent désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit.

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) a implanté deux nouvelles ZA sur son territoire : la ZA du Bouquet à Saint-Sauveur et la ZA des Sept Chevaux à Luxeuil-les-Bains, la compétence de gestion des Zones d'Activité (ZA) ayant été transférée à la CCPLx.

En vue de favoriser le développement de ces zones et dans un souci d'attractivité du territoire, la CCPLx a engagé dès 2015 la mise en œuvre d'actions fortes sur le prix de vente des terrains.

En outre, les Communes de Saint-Sauveur et de Luxeuil-les-Bains ont approuvé le principe d'une compensation des ventes conclues à compter du 1^{er} septembre 2015 par le reversement du produit des taxes foncières correspondant pendant 10 ans à la CCPLx, sur le fondement de l'article 29-II de la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Ce principe a d'ailleurs fait l'objet de délibérations concordantes en date des 25, 26 et 29 juin 2015 prises respectivement par les Communes de Saint-Sauveur, Luxeuil-les-Bains et la CCPLx, sans pour autant donner lieu à la conclusion du projet de convention correspondant, des difficultés techniques de mise en œuvre ayant empêché l'application de cet accord.

Toutefois, il s'avère que le contexte économique actuel, la concurrence financière accrue des Collectivités voisines, ainsi que la dévaluation des biens fonciers économiques replacent, à ce jour, ces questionnements au cœur des enjeux stratégiques du territoire.

Aussi, afin de favoriser la réactivité de la CCPLx dans l'accompagnement des projets de développement économique, notamment par la cession de ses biens, la CCPLx, la Commune de Saint-Sauveur et la Commune de Luxeuil-les-Bains actent aujourd'hui la nécessité de formaliser les modalités d'une collaboration financière visant à soutenir les efforts budgétaires de la CCPLx, conformément au projet de convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil ci-joint.

À cet égard, la convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil prévoit le reversement, à la CCPLx, de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- D'une part, par la Commune de Saint-Sauveur pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2019, période relative au principe de compensation des ventes conclues approuvé au cours de l'année 2015.

Au titre de cette période, la Commune de Saint-Sauveur s'engage à reverser, à la CCPLx, la somme globale forfaitaire s'élevant à 40 000 € TTC comme suit :

✎ 50 % au titre de l'exercice budgétaire 2024,

✎ 50 % au titre de l'exercice budgétaire 2025.

- Et, d'autre part, par les Communes de Luxeuil-les-Bains et Saint-Sauveur pour toutes nouvelles constructions ou extensions d'établissements ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2020 ou postérieure au 1^{er} janvier 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2020, pour toutes les ventes conclues à un prix inférieur à 25,00 € HT/m², les Communes s'engagent à participer à l'effort budgétaire de la CCPLx en concédant l'abandon de la moitié de la part communale de la taxe foncière afférent au bien issu du projet de développement d'entreprise concerné.

Ainsi, chaque Commune concernée par l'implantation s'engage à reverser annuellement 50 % de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée maximale de 5 ans à compter du 1^{er} acquittement de la taxe par l'acquéreur.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le principe de la compensation des ventes conclues au titre de la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2019 concernant la ZA du Bouquet, par la Commune de Saint-Sauveur,
- D'approuver le principe de la participation des Communes de Saint-Sauveur et de Luxeuil-les-Bains exposé ci-avant, pour toutes nouvelles constructions ou extensions d'établissements ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2020 ou postérieure au 1^{er} janvier 2020,
- D'approuver la convention cadre de cofinancement des zones de développement économique créées par le Pays de Luxeuil,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ci-annexée, ses éventuels avenants, ainsi que tout document y afférent,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la convention et ses éventuels avenants.

2024-089 - Modification emplois 2024 EJE crèche et responsable voirie-eaux-assainissement

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 1 (André Dirand)

Exposé

- Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de palier à une vacance de poste, suite à mutation, d'un emploi permanent de catégorie A à temps complet, au grade d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, par un emploi au grade d'Educateur de Jeunes Enfants, au sein des deux crèches de 20 et 17 places.

CONSIDÉRANT la nécessité de palier à une création de poste suite à démission, d'un emploi permanent de catégorie A à temps complet au grade d'Ingénieur, par un emploi permanent de catégorie B à temps complet dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ayant pour objectif la mise en œuvre et le pilotage des projets de travaux VRD ainsi que l'assistance technique au transfert de compétence eau-assainissement au 1^{er} janvier 2026 en assurant également le suivi du contrat de DSP pour le traitement des eaux usées et le suivi du SPANC en lien avec l'agent de terrain placé sous son autorité.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- ✓ De créer deux emplois permanents à compter du 21 octobre 2024 :

→ En référence au grade d'éducateur de jeunes enfants, relevant de la catégorie A étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu, afin d'assurer les missions suivantes :

- Accueil de la famille et de l'enfant,
- Assurer l'encadrement et la sécurité des enfants,
- Concevoir et conduire l'action éducative et sociale partagée entre les différents services CCPLx,
- Assurer la continuité de direction en l'absence de la Directrice.

De préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :

- Etre titulaire d'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- De fixer la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'IB minimum 444 / IM minimum 395 et l'IB maximum 714 / IM maximum 597,

→ En référence aux grades de technicien ou technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie B étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu, afin d'assurer les missions suivantes :

- Pilotage des projets d'aménagement (voirie, réseaux, ZAC) : faisabilité, étude, suivi de travaux et réception. En maîtrise d'ouvrage et en maîtrise d'œuvre.
- Assistance technique au transfert de la compétence eau-assainissement, préfiguration du futur service intercommunal,
- Suivi et pilotage du service du SPANC en lien avec l'agent de terrain,
- Suivi du traitement des eaux usées (en DSP, suivi du contrat en lien avec l'AMO).
- Rédaction de comptes-rendus techniques, bilans annuels et divers documents administratifs nécessaires au bon déroulement du service.
- Elaboration et suivi du budget en lien avec le service financier.
- Recherche et rédaction des pièces techniques des dossiers de subventions.
- Rédaction des pièces techniques des marchés publics.
- Participation aux projets du pôle et de la direction en fonctions des besoins.

De préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :

- Etre titulaire d'un diplôme BAC+2 minimum dans les domaines sollicités ;
 - De fixer la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'IB minimum 389 / IM minimum 373 et l'IB maximum 707 / IM maximum 592,
-
- ✓ La suppression des postes d'ingénieur et d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle interviendra après avis du CST ;
 - ✓ De se réserver la possibilité de recruter des agents contractuels en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé ;
 - ✓ En cas de recrutement d'agents contractuels, de préciser que les emplois permanents doivent être créés et justifiés par les besoins des services ou les natures des fonctions ;
 - ✓ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
 - ✓ D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-090 - Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité - Service Patrimoine et Environnement

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 36
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

- Vu le code général de fonction publique, notamment son article L.332-23 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement du Pôle Patrimoine et Environnement nécessite le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour assister les responsables dans les diverses tâches administratives :

- Au vu des difficultés rencontrées sur le projet de construction du centre aquatique, aspect financier, délais, et ajustements techniques, renforcement du suivi et du contrôle de la maîtrise d'ouvrage,
- Au vu des nouveaux projets structurants, nouvelle crèche et réhabilitation du Taiclet.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ De créer un emploi non permanent d'assistante administrative, à temps non complet, 28/35^{ème}, pour exercer des fonctions de secrétariat au Service Patrimoine et Environnement, à compter du 21 octobre 2024,
- ✓ Précise que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus,
- ✓ Précise que cet emploi sera pourvu par un contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif territorial,

- ✓ De fixer la rémunération, en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, 1^{er} échelon, IB 367, IM 366, et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- ✓ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- ✓ Autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-091 - Autorisation donnée au Président d'ajuster le tableau des effectifs

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

✓ ADOPTÉ : ✓ ✗ à l'unanimité ✓ à la majorité	POUR : 36 CONTRE : 0 ABSTENTION (S) : 0
--	---

Exposé

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités des services, d'ajuster le tableau des effectifs,

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- ✓ De créer les emplois permanents suivants, à compter du 1^{er} novembre 2024 :
 - Ingénieur principal, relevant de la catégorie A, à temps complet, en raison de missions de chef de pôle,
 - 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet, pour effectuer des missions de deux agents de collecte et d'un agent en restauration scolaire.
- ✓ de supprimer les emplois permanents suivants, à compter du 1^{er} novembre 2024 :
 - Ingénieur, relevant de la catégorie A, à temps complet,
 - 3 adjoints technique principaux de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet.

- ✓ Précise que le nombre d'emplois permanents demeure inchangé.
- ✓ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- ✓ Autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

2024-092 - Mise en place des pénalités pour les installations d'assainissement non collectif (ANC) non conformes ou absentes

(Lecture : Loïc Laborie)

Prise de paroles

→ Isabelle Formet demande s'il peut être mis en place des supports de pédagogie.

→ Loïc Laborie indique qu'une information sur l'application des pénalités peut être diffusées aux notaires.

✓ ADOPTÉ : ✓ ☒ à l'unanimité ✓ ☐ à la majorité
--

POUR : 36
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Vu l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique portant application d'une pénalité financière au propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L 1331-7-1 du même Code

Vu l'article 30 du règlement du SPANC : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou dysfonctionnement grave de l'installation existante.

Vu la délibération D 2021-079 du conseil communautaire du 17 mai 2021, modifiant le règlement du SPANC.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ayant porté à 400 % la limite du taux de majoration de la redevance d'assainissement prévue par l'article L 1331-8 du Code de Santé Publique.

Exposé

Dans le cadre de la gestion des installations d'assainissement non collectif (ANC), le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a constaté que 33 % des installations de la communauté de communes ne sont pas conformes aux exigences sanitaires et environnementales, représentant ainsi un risque pour la santé publique et l'environnement. À ce jour, les pénalités prévues par le règlement du SPANC, adopté le 17 mai 2021, n'ont pas été instaurées.

Contexte

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 autorise une majoration des pénalités jusqu'à 400 % de la redevance en cas de non-conformité ou d'absence d'installation d'ANC.

L'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique autorise l'application des pénalités pour les installations classées en priorités 1 (absence d'installation) et 2 (installation non conforme présentant un danger).

Objectif

Inciter les propriétaires, en priorité ceux qui viennent d'acheter un bien immobilier dont le rapport de conformité de l'installation d'assainissement est négatif, à se mettre en conformité dans les délais impartis et à réduire les risques sanitaires et environnementaux associés aux installations non conformes.

Mise en œuvre des pénalités :

1. Détermination du montant des pénalités

- Appliquer des pénalités incitatives conformément à la loi et modifier le règlement du SPANC, avec une majoration jusqu'à 400 % du prix de la redevance de 33 € soit 1056 € (33 x 4 x 8) pour les propriétaires concernés.

2. Application des pénalités :

- Priorité 1 : Absence d'installation - pénalités majorées si les travaux ne sont pas réalisés dans l'année suivant le contrôle.
- Priorité 2 : Installation non conforme présentant un danger - pénalités majorées si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 4 ans après le contrôle de bon fonctionnement.
- La mise en place des pénalités sera effectuée dans un premier temps aux priorités 1 et 2 relevant de la vente du bien immobilier. L'ensemble des ventes impactées depuis la création du SPANC est concernée par l'application de cette pénalité.

3. Procédure d'application :

- Envoi de courriers de relance annuels et/ou de mise en demeure pour les propriétaires concernés.
 - Priorité 1 : Mise en demeure avec un délai de 6 mois pour la réalisation d'une étude + 6 mois pour effectuer les travaux, après le contrôle de bon fonctionnement non conforme.
 - Priorité 2 : Courrier indiquant un délai de 4 ans pour effectuer les travaux suite à une non-conformité après un contrôle de bon fonctionnement, avec une relance du courrier tous les ans, puis mise en demeure au bout de 3 ans
- Facturation forfaitaire des pénalités à partir de novembre/décembre de chaque année, selon les délais de mise en conformité.
 - Priorité 1 : Pénalités appliquées après 1 an de l'envoi de la mise en demeure si les travaux ne sont pas réalisés (facturation en novembre/décembre de chaque année).
 - Priorité 2 : Pénalités appliquées après 1 an de l'envoi de la mise en demeure si les travaux ne sont pas réalisés (facturation en novembre/décembre de chaque année).

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire:

- D'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre des pénalités pour les installations d'assainissement non collectif (ANC) relevant de la priorité 1 (absence d'installation) et de la priorité 2 (non conformité).
- D'instaurer, pour les redevables de ces installations et conformément à la Loi, une majoration de 400 % calculée sur la base du montant de la redevance applicable aux installations conformes à la réglementation (redevance des priorités 5 dans notre règlement) et selon la périodicité des contrôles définie dans le règlement du SPANC.
- De valider, dans un premier temps, l'application de ces pénalités aux priorités 1 et 2 établies lors des ventes de biens immobiliers enregistrées depuis la création du SPANC et ce, selon les délais et étapes décrits.

2024-093 - Délibération portant complément de la délibération n° 2024-056 en date du 8 avril 2024 portant sur LA VALIDATION DU LANCEMENT DE L'ETUDE DE TRANSFERT

(Lecture : Loïc Laborie)

Prise de Parole

- Loïc Laborie rappelle le contexte annoncé par le 1^{er} Ministre.
- Christian Chamagne demande si la refonte de deux syndicats en un pourrait être remise en cause.
- Loïc Laborie indique que ce ne sera pas le cas.
- Christian Chamagne souligne la nécessité pour les communes de se regrouper.
- Messieurs Brice et Petitjean pensent qu'il faudrait quand même transférer par le biais par exemple d'un syndicat car une commune seule ne pourra plus maintenir toute seule cette compétence.

✓ **ADOPTÉ :**
 ✓ ☐ à l'unanimité
 ✓ ☒ à la majorité

POUR : 35
CONTRE : 1 (André Dirand)
ABSTENTION (S) : 0

Vu la délibération n° 2024-056 en date du 8 avril 2024 relative à la validation du lancement de l'étude de transfert.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'autorisation du Président ou son représentant à procéder à toutes demandes de subventions nécessaires en mentionnant les noms des financeurs sollicités par ce projet.

Le montant prévisionnel de l'étude est actuellement estimé à 120 000 €HT. A cela doit s'ajouter divers marchés annexes : AMO, divers... pour un montant estimé à 10 000 €HT

Plan de financement prévisionnel:

Dépenses		Recettes	
Nature de la prestation	Montant HT	Partenaires	Montant
Etude	120 000 €	Agence de l'eau (50%)	65 000 €
Assistant à Maître d'Ouvrage	3 500 €	DETR 2024 (30%)	39 000 €
divers	6 500 €	Autofinancement (20%)	26 000 €
TOTAL:		TOTAL:	130 000 €

Proposition

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- De solliciter l'Etat pour le versement d'une subvention au titre de la programmation DETR 2024 ;
- De solliciter l'Agence de l'eau pour le versement d'une subvention ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif aux demandes de subvention.

2024-094 - FICAT Baudoncourt, Breuches et La Corbière

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

✓ **ADOPTÉ :**

- ✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION (S) : 0

Dans sa séance du 9 juin 2023, le conseil communautaire a adopté son règlement d'intervention pour soutenir ses communes membres dans la réalisation de leurs projets. Une enveloppe de 195 000 € a donc été affectée au Fonds intercommunal de cohésion et d'attractivité du territoire (FICAT), représentant une somme allouée par commune de 13 000 €.

Le FICAT est destiné à soutenir les investissements des communes qui concourent au renforcement de la cohésion et de l'attractivité du territoire intercommunal dans les domaines suivants :

- Enfance et petite enfance ;
- Développement des usages numériques ;
- Sécurité des habitants : sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Cadre de vie des habitants : aménagement des espaces verts et aménagement urbain.
- Transition écologique et sobriété énergétique ;
- Services publics de proximité.

Trois dossiers ont été adressés à la communauté de communes sollicitant le FICAT présentés en annexe :

- La commune de BAUDONCOURT sollicite le FICAT à hauteur de **8 307 €** pour la mise en place de deux feux de récompense afin de renforcer la sécurité routière de la commune. (Annexe 1)
- La commune de La CORBIERE sollicite le FICAT pour deux projets, (Annexe 2) montant total :

8 838.90 €

1^{er} projet : Création d'une aire de sport et de loisirs, subvention demandée à hauteur de 6 250 €

2^{ème} projet : Remise en état du lavoir communal (dans le cadre de la valorisation du patrimoine rural) subvention demandée à hauteur de 2 588.90 €

- La commune de BREUCHES sollicite le FICAT à hauteur de 13 000 € pour l'installation d'une aire de jeux afin d'agrémenter le parc situé rue des prés. (Annexe 3)

Ces projets remplissent les conditions d'éligibilité inscrite au règlement d'intervention.

DECISIONS

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'octroyer à la commune de BAUDONCOURT une aide financière de **8 307 €** au titre du FICAT pour la mise en place de deux feux de récompense.
- D'octroyer à la commune de La CORBIERE une aide financière d'un montant total de **8 838.90 €** pour la réalisation d'une aire de sport et de loisirs ainsi que la remise en état du lavoir communal.
- D'octroyer à la commune de BREUCHES une aide financière de **13 000 €** au titre du FICAT pour l'installation d'une aire de jeux

D'autoriser le Président à signer les conventions de financement à intervenir pour ces projets.

2024-095 - Aide à l'immobilier d'entreprise- Convention avec le Conseil Régional 2023/2028

(Lecture : Frédéric Burghard)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

L'article 3 de loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) précise que désormais « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI.

Toutefois, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment dans son article L 1511-3 prévoit que « *la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnées au*

premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Sur la base d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil en date du 28 mai 2018, autorisant la région à intervenir à ses côtés en complément de ses aides immobilières, une première convention couvrant la période 2017-2021 avait été signée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la même période, par la région Bourgogne Franche-Comté aux Intercommunalités.

Le nouveau SRDEII 2022-2028, adopté lors de l'assemblée plénière du 23 juin 2022 détermine les nouvelles modalités du partenariat et les contractualisations à venir entre la Région et les EPCI. Pour cela, une nouvelle convention pour la période 2023/2028, autorisant la région à participer, dans le cadre de ses dispositifs, au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, en complément des EPCI est nécessaire.

Proposition

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver les termes de cette nouvelle convention à intervenir entre La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et la Région de Bourgogne Franche-Comté, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer la convention et tout document afférent à cette convention.

2024-096 - Révision du règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise

(Lecture : Frédéric Burghard)

✓	ADOPTÉ :
✓	☒ à l'unanimité
✓	☐ à la majorité

POUR : 36
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

L'article 3 de loi du 7 aout 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) dispose que « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Par délibération en date du 28 mai 2018, la CCPLx a validé les modalités de son intervention économique en matière immobilière.

Par délibération du 28 juin 2021, elle a révisé les modalités d'intervention de ce règlement en :

- supprimant le seuil de création d'ETP,
- l'ouvrant aux associations sous statut d'entreprise d'insertion dont le chiffre d'affaires est constitué à plus de 50% par des résultats d'activités,
- l'ouvrant aux projets de développement d'activité de vente direct de produits locaux issus de l'agriculture,
- définissant un taux d'intervention spécifique en faveur des TPE/micro-entreprises à hauteur de 5%,
- excluant des entreprises et auto-entrepreneurs justifiant d'un revenu professionnel ou assimilé (pension, retraite...) dont le montant dépasse le CA de la société,
- en excluant des entreprises dont le siège social est établi au domicile du demandeur (locaux d'activité intégrés à la maison d'habitation).

Par délibération en date du 28 mai 2018, le Conseil Communautaire a autorisé la Région à intervenir à ses côtés en complément de ses aides immobilières et une convention couvrant la période 2017-2021 a été signée. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021 et une nouvelle, respectant le nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028, est proposée pour la période 2023-2028.

Depuis l'année 2023, la Région a suspendu son intervention en matière immobilière pour les entreprises classiques mais l'a maintenue pour les structures relevant du domaine de l'économie sociale et solidaire à condition qu'elles soient agréées entreprises d'utilité sociale (ESUS).

Par lettre d'intention en date du 14 mars 2024, l'association Restos du Cœur sollicite le soutien financier de la CCPLx dans le cadre de la réalisation des travaux d'un local situé sur le site Pergaud acquis de la Ville de Luxeuil pour l'euro symbolique. Ce soutien déblocuera l'intervention de la Région à hauteur de 50 000 €.

En son état actuel, sont éligibles à l'aide immobilière de la CCPLx :

- les associations sous statut d'entreprise d'insertion à condition que leur chiffre d'affaires soit constitué à plus de 50 % par des résultats d'activité,
- les entreprises sous forme sociétale ayant leur siège social ou leur établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.
- les grandes entreprises avec les réserves liées à l'application du règlement UE de minimis N°2023/2832,
- les SCI ou sociétés immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire final et/ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire final /crédits bailleurs/SEM.

Vu l'exigence de pourcentage d'autoproduction portée à certaines catégories d'entreprises d'insertion pour avoir le financement de l'Etat (30% pour les chantiers d'insertion), il leur serait impossible d'atteindre les 50 % du chiffre d'affaires résultant des activités et en l'occurrence les Restos du Cœur qui n'a aucune activité commerciale mais a besoin d'une intervention de la CCPLx pour débloquer ce soutien régional.

Proposition

Il est proposé au conseil de réviser le règlement comme suit :

- Suppression du seuil du chiffre d'affaires résultant d'activités pour les associations sous statut d'entreprise d'insertion.

2024-097 - Demande d'Aide Immobilière Entreprise Burgey Boissons

(Lecture : Frédéric Burghard)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 36
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

L'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) précise que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Par délibération en date du 28 mai 2018 et du 28 juin 2021, la CCPLx a validé les modalités de son intervention économique en matière immobilière et a délégué au Département l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui a débouché sur la signature d'une convention le 13 août 2018. Un avenant portant sur les deux modifications a été validé par la Commission permanente le 14 décembre 2020.

C'est dans ce contexte que l'entreprise Burgey contrainte de limiter ses volumes d'achat par manque de place a présenté une demande de subvention le 19 juillet 2024 pour son projet de création d'une nouvelle surface logistique, dont voici les détails :

I. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE

Raison sociale : ROBERT BURGEY BOISSONS – Nom commercial « COMPTOIR DES VIGNES »

Forme juridique : SAS

Date de création : 28/03/1964

Siège social : ZAC du Bouquet – Rue des Caricaies – 70300 Saint Sauveur

Dirigeant : François BURGEY

Activité : Distribution et vente de vins, bières, produits régionaux et autres spiritueux

Effectif salarié : 10

Données financières de la Société :

en K€	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires net	7 218 745	7 428 268	7 799 680
Résultat net	225 569	647 974	460 918

L'entreprise est installée sur la zone du Bouquet depuis 2017 et possède deux autres sites, l'un à Quincey et le second à Besançon Chateaufarine.

La boutique de St-Sauveur est la plus importante. Les ventes sont très majoritairement tournées vers de la clientèle professionnelle pour 86.30 % et 13.70 % vers les particuliers.

Disposant de plus d'un hectare de terrain comprenant un entrepôt de stockage et un espace commercial de 115 m², l'entreprise est contrainte de limiter ses volumes d'achat par manque de place puis ses activités logistiques réparties sur deux sites (Saint-Sauveur et Baudoncourt) implique de nombreux trajets et une perte de temps.

Pour cela, elle souhaite se doter d'une nouvelle surface logistique de 800 m² afin de centraliser les réceptions, stockages et préparations de commande sur une seule et même surface.

L'investissement immobilier sera porté par la **SCI du Bouquet** au capital de 5 000 €, constituée en juin 2016 et dont le siège social est situé 12 avenue Labienus à Luxeuil (70300). Le dirigeant est également François BURGEY avec les mêmes actionnaires.

II. PROJET IMMOBILIER

Dans le cadre de ce développement, la SCI du Bouquet va construire un bâtiment d'une surface de 800 m² à Saint-Sauveur afin d'optimiser son activité logistique de réception et préparation des commandes.

Le coût de l'investissement immobilier s'élève à **426 793 €**, comprenant :

• Maitrise d'œuvre (ECA VRD).....	145 566 €
• Système de fermetures	6 838 €
• Travaux sols.....	32 800 €
• Installation électrique.....	5 997 €
• Construction.....	223 830 €
• Etudes de sol.....	2 750 €
• Système d'alarme (non éligible)	9 011 €

➤ **Conséquences sur l'emploi** : création de 2 emplois en CDI.

III. CALENDRIER DE REALISATION

La réalisation des travaux comptait débuter en juillet 2024 et se clôturer fin juillet 2025.

IV. AIDES MOBILISABLES

Au titre de l'immobilier d'entreprise, les interventions seraient les suivantes, sur la base d'une dépense éligible de **417 781 € HT** :

→ de la part du Département	20 889 €
5 % de l'investissement	

→ de la part de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil 12 533 €
3 % de l'investissement

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De voter pour l'attribution d'une subvention de 12 533 € au profit de l'entreprise Burgey Boissons ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

2024-098 - Demande d'Aide Immobilière Entreprise EVS

(Lecture : Frédéric Burghard)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 36
CONTRE : 0
ABSTENTION (S) : 0

Exposé

L'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) précise que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Par délibération en date du 28 mai 2018 et du 28 juin 2021, la CCPLx a validé les modalités de son intervention économique en matière immobilière et a délégué au Département l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui a débouché sur la signature d'une convention le 13 août 2018. Un avenant portant sur les deux modifications a été validé par la Commission permanente le 14 décembre 2020.

C'est dans ce contexte que l'entreprise EVS en pleine croissance a présenté une demande de subvention le 25 juin 2024 pour son projet immobilier dont voici les détails :

I. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE

Raison sociale : EVS

Forme juridique : SASU

Date de création : 1994

Siège social : ZONE INDUSTRIELLE DE NOYES– 70300 Froideconche

Dirigeant : Félicien RENAUD

Activité : Métallerie-Chaudronnerie

Effectif salarié : 14

Données financières de la Société :

en K€	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires net	370 000	550 000	835 000
Résultat net	10 327	69 574	128 914

Crée en 1994 et rachetée à la fin de l'exercice 2021 en vue de redynamiser la TPE en déclin pour la transformer en acteur majeur du métier de la métallurgie et chaudronnerie, l'entreprise EVS est installée dans la zone industrielle du Noyés à Froideconche.

Sa clientèle 100 % professionnelle est composée d'une part industrielle de 80%, artisanale de 10% et 10% d'autres domaines. Les filières représentées sont celles du domaine du luminaire public, de l'équipement automobile, de l'équipement agricole, de l'équipement des machines spécialisées, de l'artisanat et l'agencement de haut de gamme. La société n'a pas de concurrent direct pour sa clientèle au niveau du Département, un des motifs expliquant sa croissance exponentielle.

II. PROJET IMMOBILIER

Du fait de cette croissance rapide qui exige une réorganisation de l'espace pour faire face à une forte demande, la société va construire un bâtiment d'une surface de 208 m² dédiés au stockage et à l'agrandissement de la production.

Le coût de l'investissement immobilier s'élève à 295 520 € HT, comprenant :

- Le relevé en planimétrie et altimétrie du terrain, des bâtiments, des voiries et des réseaux existants.
- Les études géotechniques incluant les essais de perméabilité du sol pour vérifier pour vérifier les possibilités d'infiltration des eaux pluviales.
- La phase études avec réalisation des plans d'avant-projet et de projet, du dossier de permis de construire avec affichage réglementaire sur site.
- Les études d'exécution des ouvrages.
- La phase de réalisation des travaux avec suivi et la coordination des entreprises sous-traitantes.

➤ **Conséquences sur l'emploi** : création de 3 emplois à la fin des travaux en début 2025.

III. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

- Démarrage des travaux : Septembre 2024
- Fin des travaux : Janvier 2025.

IV. AIDES MOBILISABLES

Au titre de l'immobilier d'entreprise, les interventions seraient les suivantes, sur la base d'une dépense éligible de **295 520 € HT** :

→ **de la part du Département 14 776 €**

5 % de l'investissement

→ **de la part de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil 8 865 €**

3 % de l'investissement

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De voter l'attribution d'une subvention de 8 865 € au profit de l'entreprise EVS ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

2024-099 - Demande d'Aide Immobilière Resto du Coeur

(Lecture : Frédéric Burghard)

✓ **ADOPTÉ :**
✓ ☒ à l'unanimité
✓ ☐ à la majorité

POUR : 36
CONTRE : XX
ABSTENTION (S) : XX

Exposé

L'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) précise que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Par délibération en date du 28 mai 2018 et du 28 juin 2021, la CCPLx a validé les modalités de son intervention économique en matière immobilière.

Par délibération en date du 28 mai 2018, elle a autorisé la Région à intervenir à ses côtés en complément de ses aides immobilières et une convention a été signée le mois de septembre 2018.

En 2023, la Région a suspendu son intervention en matière d'immobilier pour les entreprises mais l'a maintenue pour les structures relevant du domaine de l'économie sociale et solidaire à condition qu'elles soient agréées entreprises d'utilité sociale (ESUS) avec une participation préalable de l'EPCI.

C'est dans ce contexte que l'association restaurant du cœur représenté par Mr Laurent GOGUET sollicite, l'intervention financière de la CCPLX dans les travaux de rénovation du local qui lui a été attribué à l'euro symbolique par la Ville de Luxeuil au 43 rue Pergaud à Luxeuil-les-Bains dont les détails sont les suivants :

I. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

- *Forme juridique :* Association Loi 1901
- *Siège social :* Rue du Petit Chanois – BP 60114 – 70000 Vesoul
- *Dirigeants :* Laurent GOGUET
- *Activité :* Distribution de l'aide alimentaire.
- *Effectif :* 340 bénévoles
- *Données financières de l'entreprise :*

En €	2021	2022	2023
Ressources	159 859,63	157 575,85	248 057
Dont ressources d'origines publiques	42 970,58	51 645,95	52 753
Résultat	68 169,41	-6 043,71	-48 144

II. PROJET DE L'ASSOCIATION

Cette acquisition lui permettra d'accueillir et servir dans des bonnes conditions les bénéficiaires des repas et aide alimentaire qui ne cessent d'augmenter (30 % d'augmentation entre 2022 et 2023).

Les investissements immobiliers, objet de la présente instruction s'élèvent à **300 000 € HT** dont :

- Travaux (Création des bureaux d'accueil, salle de formation, locaux de distribution, locaux de stockage, locaux de bénévoles...) : **282 000,00 €**
- Maitrise d'œuvre : **18 000,00 €**

Le programme des investissements (équipements + travaux) sera pris en charge selon le plan de financement prévisionnel suivant (sous réserve de l'instruction des dossiers) :

- Région : 50 000,00 €
- Etat : 50 000,00 €
- Département : 10 000,00 €
- CCPLx : 5 000,00 €
- Ville de Luxeuil : 5 000,00 €
- Autres partenaires

III. CALENDRIER DES TRAVAUX

Les travaux devraient démarrer à la fin de l'année 2024 et se terminer au 1^{er} semestre 2025.

IV. AIDE MOBILISABLE PAR LA CCPLX

Au regard de l'intérêt social que joue l'association par l'apport de son aide aux personnes aux ressources modestes et très modestes issues du bassin de Luxeuil, il est proposé d'attribuer une aide spécifique qui déclenchera l'intervention de l'aide régionale.

L'assiette des dépenses éligibles s'élève à 300 000 € HT pour tous les travaux.

- Montant de l'aide proposé : 5 000 €

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De voter pour l'attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association Resto du cœur ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président salue l'Assemblée et lève la séance.

→ 21H02 fin de la séance.

La secrétaire de séance

Nathalie DIRAND




Le Président

Jacques DESHAYES

